



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2025/4 du 28 février 2025
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale pour les travaux de réaménagement et de modernisation
du port de Bandol portée par la SEML Sogeba ;

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du Préfet de région PACA du 23 août 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale portant sur les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol, déposée par la SEML SOGEBBA le 26 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 décembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 janvier 2025 désignant Monsieur Philippe BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant la concertation du 5 février 2025 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol du 28 février 2025 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol portée par la SEML Sogeba ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol portée par la SEML Sogeba.

Le programme de travaux de réaménagement et de modernisation des infrastructures portuaires, décrit dans une déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du Code de l'environnement, publiée le 28 janvier 2022, comprend les opérations suivantes :

- La déconstruction de la panne touristique et le réaménagement de la zone ;
- La déconstruction de l'ancienne panne amodiée et la construction de nouveaux ouvrages fixes et flottants selon une nouvelle configuration ;
- La création de deux pontons flottants dans l'espace Prud'homme ;
- La reconfiguration de l'embarcadère BENDOR ;
- La mise en cohérence des tirants d'eau des zones traitées avec les objectifs du projet (dragage d'environ 13000 m³) ;
- La déconstruction de la station d'avitaillement actuelle et des pontons d'accueil situés devant la Capitainerie et la construction d'une nouvelle station à l'entrée du port ;
- La restructuration et la reconfiguration du quai principal incluant notamment des ouvrages de dépollution ;
- La création d'un bâtiment "pôle nautique" et parking sur l'actuel parking du quai du stade Deferrari ;

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SEML Sogeba, demanderesse et bénéficiaire de l'autorisation environnementale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, ainsi qu'en mairie de Bandol. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête sont fixées par arrêté du 9

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Philippe BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Capitainerie Port de Bandol
lundi 24 mars 2025	8h - 12h
mardi 1er avril 2025	14h - 18h
mercredi 9 avril 2025	8h - 12h
Lundi 14 avril 2025	8h - 12h
mardi 22 avril 2025	14h - 18h
vendredi 25 avril 2025	14h - 18h

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 2 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations

septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Article 3 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra à la Capitainerie du port, 6 quai du port 83150 Bandol, du lundi 24 mars 2025 à 8h00 au vendredi 25 avril 2025 à 18h00, soit 33 jours consécutifs.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (Capitainerie du port de Bandol). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Capitainerie du Port

6 quai du port, 83150 Bandol
du lundi au samedi, de 8h à 18h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/5982>, accessible également via le site internet de l'État dans le Var mentionné à l'article 2.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Capitainerie du Port de Bandol. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également transmettre ses contributions et propositions à partir du **lundi 24 mars 2025, à 8h jusqu'au vendredi 25 avril 2025, à 18h** (heure de clôture de l'enquête) :

- par courrier postal au siège de l'enquête : Capitainerie du port, 6 quai du port, 83150 Bandol
- par voie dématérialisée :
 - directement sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5982>
 - par courriel adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse mail dédiée à cette enquête publique: enquete-publique-5982@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5982>

Les courriers seront transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau de l'Environnement Marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la SEML Sogeba. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Capitainerie du port de Bandol
- à la préfecture du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau Environnement Marin).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation environnementale pour les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol à la SEML Sogeba est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

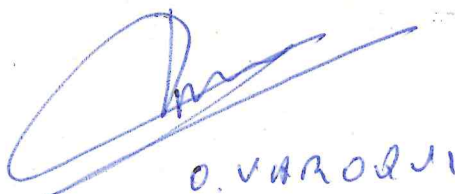
Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La SEML Sogeba,
La Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 28 FEV. 2025

Pour le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Mer et Littoral



O. VAROQUI

